

Arrêt

n° 287 675 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 7 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 mars 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 août 2022, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un bachelier en sciences économiques et de gestion à l'IEHEEC à Bruxelles.

1.2. Le 7 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé :

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "le candidat est stressé. Il ne répond pas clairement aux questions posées. Il faut répéter plusieurs fois pour avoir des réponses acceptables. La mauvaise expression écrite et orale rend la compréhension

difficile. Bien que les études envisagées sont complémentaires du parcours antérieur, la suspicion de fraude observée ne permet pas d'avoir des éléments probants pour évaluer les aptitudes et le niveau du parcours antérieur.

Le candidat a un projet d'études qu'il ne maîtrise pas dans sa globalité (celle de Master et du choix de la spécialité, et n'a pas les informations adéquates sur les compétences qu'il aura à l'issue de sa celle-ci). Le projet professionnel est peu maîtrisé (ses aspirations ne sont pas clairement exposées). Il ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec de la formation.

A la lumière de ce qui précède, on serait poussé à penser que le candidat utiliserait la procédure à des fins autres que les études"

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

Autres :

L'attestation de prise en charge " Annexe 32 " ne répond pas aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

en effet, l'ancien modèle de l'Annexe 32 présent dans le dossier qui nous a été transmis est obsolète et ne peut plus être pris en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et du devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

2.2. Dans un premier grief, développé à titre principal, il relève que, selon l'acte attaqué, la demande de séjour a été introduite sur la base d'une « attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé » et que « ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ». Il avance que « ces deux dernières dispositions n'évoquent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études » et estime qu'à « défaut pour la décision de démontrer le moindre rattachement entre la demande et ces normes, elle n'est pas motivée en conformité avec les articles 9, 13 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ». Il reproduit l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il « demande précisément à séjournier plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables ». Il considère que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l' « institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants », « il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition ». Il estime que tel est également le cas en ce qui concerne l'article 3, 13), de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801). Il ajoute que les « articles 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 de la loi doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé » et que l'acte attaqué « se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur ». Il allègue que « les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer » et que l'acte attaqué « méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive ». Il précise que « [t]rouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3 ». Il déclare en outre que comme « le délai de nonante jours est largement dépassé et qu'il n'est pas allégué [qu'il] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants ».

2.3. Dans un deuxième grief, développé à titre subsidiaire, s'agissant du « faisceau de preuves » indiqué par la partie défenderesse, le requérant invoque « le respect des dispositions relatives à la motivation

formelle (rappelées supra), de l'article 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil , livre VIII, articles 8.4 et 8.5) », et reproche à la partie défenderesse de n'apporter « aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude [qu'il] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Il fait valoir qu'il a rédigé « une lettre de motivation et répondre à un questionnaire écrit » mais que la partie défenderesse « ne les prend nullement en considération, méconnaissant ainsi son devoir de minutie et de motivation, faisant preuve de partialité et commettant une erreur manifeste ». Il fait grief à la partie défenderesse de se baser sur l'avis émis par Viabel « [p]lusôt que de prendre ces documents écrits en considération », et ce alors que cet avis « n'est pas le condensé du questionnaire écrit, mais la synthèse d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso ». Le requérant se demande « quelles réponses sont peu claires, stéréotypées et superficielles ? à quelles questions ? en quoi le projet ne serait pas cohérent ? de quelle fraude s'agit- il ? » et estime que ces éléments sont « invérifiables à défaut de disposer des questions et réponses ». Il ajoute qu'il conteste « ces affirmations subjectives et soutient avoir répondu concrètement et pertinemment aux questions posées » et estime que ses « droits de la défense sont méconnus à défaut de pouvoir répliquer concrètement aux griefs formulés abstrairement ». Il avance que le « même raisonnement que celui adopté dans [les arrêts du Conseil n°] 281796, 284135 et 284145 doit prévaloir : l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ».

Il estime en outre que la « prétendue synthèse d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [lui] ne constitue manifestement pas une preuve » et considère que cet avis « est contredit par les études déjà réussies, l'inscription accordée par l'école belge et par l'équivalence accordée par la ministre de l'éducation de la Communauté française belge ».

Il argue à cet égard que l' « institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes ». Il cite ensuite des propos tenus par le médiateur fédéral.

Après avoir reproduit l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 1971) et l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers (ci-après : la loi du 20 juillet 1971), le requérant relève que l' « équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes ». Il précise que ladite « équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes » et soutient que la partie défenderesse, « qui se fonde uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi sans prendre en considération à aucun moment la décision d'équivalence belge commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 1^{er} de la loi du 19 mars 1971, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, 61/1/5 et 62§2 de la loi sur les étrangers ».

Le requérant fait encore valoir que dans sa lettre de motivation, il « expose en détail son parcours scolaire et son projet professionnel et démontre que la cohérence de son projet d'étude envisagée en Belgique : les études suivies en comptabilité souffrent de divers manquements permettant difficilement d'espérer un avenir professionnel constructif. Raison pour laquelle il s'oriente vers la science économique et de gestion dans un contexte international ».

2.4. Dans un troisième grief, le requérant estime que si la partie défenderesse a opposé à celui-ci le fait que « l'annexe 32 serait obsolète », « [d]'une part, cela ne l'a pas empêché d'examiner la demande au fond, couvrant ainsi cette prétendue non-conformité de l'annexe 32 » et d'autre part, la partie défenderesse « ne prétend pas que le garant ne serait pas solvable ». Il considère que « [r]efuser la prise en charge à défaut d'usage du formulaire ad hoc sans contester la solvabilité du garant fait preuve d'un formalisme excessif, est manifestement disproportionné et constitutif d'erreur manifeste » et que la partie défenderesse « ayant modifié le formulaire pour cette année académique, le devoir de collaboration procédurale commandait qu'[elle l'informe] de ce détail formaliste de sorte que son garant puisse rédiger le bon formulaire ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le premier grief, l'article 3 de la directive 2016/801 précise « [...]

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] » (le Conseil souligne).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, quant à lui, précise notamment que « [...]

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; [...] » (le Conseil souligne).

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 (ci-après : le décret Paysage) précise que « [...]

Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 4. § 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

3.2. En l'espèce, le requérant soutient que l'article 58 ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. Il fait grief à l'acte attaqué de se contenter « *d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur* ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé, dans l'acte attaqué, que l'établissement au sein duquel le requérant souhaite étudier n'est pas reconnu, il convient de constater que ledit établissement n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du décret Paysage, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'établit par ailleurs pas que cet établissement serait reconnu. Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que le requérant n'a pas intérêt à son grief.

S'agissant de l'argument selon lequel cet établissement dispense d'un enseignement de niveau supérieur, et serait, dès lors, visé par l'article 3.13 de la directive 2016/801, il convient de constater que l'article 14/1 du décret Paysage, précité, précise qu'un établissement d'enseignement non reconnu dispense des formations de niveau supérieur. Néanmoins, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3.13 de la directive vise également « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », il convient de lire cette définition au regard de celle donnée à l'étudiant, lequel, est, selon l'article 3.3 de ladite directive « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* » (le Conseil souligne). Si la directive précitée n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. Or, en droit belge, le décret Paysage précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive précitée.

Or, le requérant ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'IEHEEC, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique. Il y a donc lieu de conclure que le visa que le requérant sollicite ne relève pas du champ d'application de la directive précitée, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants ne sont, dès lors, pas applicables en l'espèce. Le raisonnement du requérant, qui repose sur des prémisses erronées, ne saurait être suivi.

Quant à la question préjudiciale que le requérant suggère de poser à la CJUE, le Conseil constate, au vu des constats exposés *supra*, qu'elle n'est pas nécessaire au Conseil pour lui permettre de se prononcer dans l'affaire en cause.

3.3. Sur le deuxième grief, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé : considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " le candidat est stressé. Il ne répond pas clairement aux questions posées Il faut répéter plusieurs fois pour avoir des réponses acceptables. La mauvaise expression écrite et orale rend la compréhension difficile. Bien que les études envisagées sont complémentaires du parcours antérieur, la suspicion de fraude observée ne permet pas d'avoir des éléments probants pour évaluer les aptitudes et le niveau du parcours antérieur. Le candidat a un projet d'études qu'il ne maîtrise pas dans sa globalité (celle de Master et du choix de la spécialité, et n'a pas les informations adéquates sur les compétences qu'il aura à l'issue de sa celle-ci) Le projet professionnel est peu maîtrisé (ses aspirations ne sont pas clairement exposées). Il ne dispose pas*

d'alternative évidente en cas d'échec de la formation. A la lumière de ce qui précède, on serait poussé à penser que le candidat utiliserait la procédure à des fins autres que les études" que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

3.5. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, le requérant se contente d'indiquer qu'il a « *répondu clairement et pertinemment à toutes les questions posées* » et se limite à poser les questions suivantes : « *quelles réponses sont peu claires, stéréotypées et superficielles ? à quelles questions ? en quoi le projet ne serait pas cohérent ? de quelle fraude s'agit-il ?* », mais reste en défaut de contester le motif selon lequel « *[il] a un projet d'études qu'il ne maîtrise pas dans sa globalité (celle de Master et du choix de la spécialité, et n'a pas les informations adéquates sur les compétences qu'il aura à l'issue de sa celle-ci)* », son « *projet professionnel est peu maîtrisé (ses aspirations ne sont pas clairement exposées)* », et selon lequel il « *ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec de la formation* ».

3.6. S'agissant de l'interrogation du requérant quant à la nature de la fraude suspectée, le Conseil observe que si l'acte attaqué ne la relève pas expressément, il ressort du compte-rendu de l'interview « Viabel » du 20 juin 2022, auquel fait référence la partie défenderesse dans l'acte attaqué, et figurant au dossier administratif, que celle-ci porte « *sur les bulletins : tous les papiers ont la même qualité, mais certains ont la mention duplicita et certains non plus ; l'eau a été versé sur certains pour montrer que c'est vieux et ça se voit. Le même bic partout sur tous les bulletins (2017-2020)* ».

Au demeurant, le Conseil estime, à la lecture de l'acte attaqué, que le constat qu'il existe une suspicion de fraude, quelle qu'en soit la cause, ne constitue pas un motif en soi mais seulement l'un des éléments qui ont amenés la partie défenderesse à conclure au motif qu'il existe « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », de sorte que le requérant n'a de toute évidence pas intérêt à son grief.

3.7. Par ailleurs, l'argumentaire du requérant, qui reproche en substance à la partie défenderesse de ne rapporter « *aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude [qu'il] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* », procède d'une appréciation personnelle, qui ne repose sur aucun fondement objectif.

3.8. Quant à l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation du requérant et de son « Questionnaire – ASP études », le Conseil constate que ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoigne le compte-rendu de l'interview « Viabel » auquel fait référence l'acte attaqué, figurant au dossier administratif. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre ou du questionnaire la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer qu'il évoquait dans sa lettre « *son parcours scolaire et son projet professionnel* » et qu'il y démontrait « *la cohérence de son projet d'étude envisagée en Belgique : les études suivies en comptabilité souffrent de divers manquements permettant difficilement d'espérer un avenir professionnel constructif. Raison pour laquelle il s'oriente vers la science économique et de gestion dans un contexte international* » , sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte cet élément. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation et le « Questionnaire – ASP études » du requérant.

3.9. S'agissant de la circonstance que l'avis négatif rendu par Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement, non relu et non signé, qui ne pourrait constituer une preuve, force est de relever qu'il ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

3.10. Quant à l'argument du requérant selon lequel l' « *institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique* », le Conseil estime que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non

contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, ce qu'elle a fait en l'espèce, en sorte que le grief du requérant est sans pertinence.

3.11. Enfin, les propos du médiateur fédéral cités par le requérant ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que ce dernier n'en tire aucun argument.

3.12. S'agissant du troisième grief dirigé à l'égard de l'annexe 32, le Conseil observe que, le premier motif étant suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à le supposer non fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de cet acte. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs établis. Dès lors, le grief développé par le requérant se limitant à contester le second motif de l'acte attaqué est insuffisant pour remettre valablement en cause la motivation dudit acte.

3.13. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD,premier président,

M. A. D. NYEMECK. greffier.

Le greffier. Le président.

A. D. NYEMECK M. OSWALD